

PROCOLE TRANSACTIONNEL

**SEMI-PIETONISATION
DU VIEUX PORT DE MARSEILLE
1^{ère} PHASE D'AMENAGEMENT**

- - - - -

PERIMETRE

QUAI DU PORT

MARCHE DE TRAVAUX N°12/002

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
« Le Pharo »
58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE
Représentée par son Président en exercice, Jean-Claude GAUDIN, par délégation, son représentant,

Ci-après désigné « **Maître d'ouvrage** »,

D'une part ;

Et

GTM SUD mandataire du groupement d'entreprises GTM SUD / CAMPENON BERNARD SUD EST / EBM

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.308.330,00 €, domiciliée 111 Avenue de la Jarre 13009 MARSEILLE 09- immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro n° 501 401 442,
Représenté par M. PAYAN, Directeur de Centre

Ci-après désigné : « **Titulaire** » ou « **Groupement** »,

D'autre part ;

PREAMBULE

Exposé des faits et de la procédure engagée devant le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL de MARSEILLE) :

Contexte de l'opération

Dans le cadre de l'engagement conjoint de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour le centre-ville de Marseille et dans la perspective de « **Marseille Provence 2013 Capitale Européenne de la Culture** », le projet Vieux-Port a été lancé avec la livraison de la première phase du projet en Janvier 2013.

Les aménagements qui ont été réalisés se situent sur le site classé du Vieux-Port et concernent le quai de la Fraternité (Quai des Belges pour la partie circulée jusqu'aux façades), une partie du quai du Port (jusqu'à l'Hôtel de Ville) et de Rive-Neuve (jusqu'à la place aux Huiles) ainsi que le réaménagement du plan d'eau sur le même périmètre.

Pour concevoir et réaliser cet ambitieux programme, un concours international de maîtrise d'œuvre a été lancé au préalable en 2009 et le groupement Michel Desvigne Paysagiste (mandataire) / Foster & Partners / Tangram Architectes / Ingerop Conseil et Ingénierie a été désigné lauréat du concours en 2010.

Compte tenu des délais de réalisation très courts, les travaux ont fait l'objet d'un allotissement technique et sectoriel (Voiries, aménagements portuaires, éclairage, et ombrière).

Contexte autour du marché

A l'issue d'un appel d'offres ouvert avec publicité au niveau communautaire, le groupement **GTM SUD (mandataire) / CAMPENON BERNARD SUD EST / EBM** s'est vu attribuer le marché concernant le lot N°1 relatif aux travaux de voirie et réseaux divers pour la semi-piétonisation dans le secteur quai du port pour un montant de 4 176 566,09 Euros HT.

Le marché de travaux n° 12/002 a été notifié au groupement le 10 janvier 2012, pour une durée globale de 11 mois dont deux mois de préparation.

L'ordre de service n° 1 ayant prescrit le démarrage des travaux à compter du 16 janvier 2012. La date prévisionnelle de fin des travaux se situait donc au 14 décembre 2012 ; cette échéance a été respectée.

Le 25 juillet 2012, un avenant N°1 au marché a été conclu portant le montant du marché à **4 767 270,19 € HT**, sans modification des délais d'exécution.

Ce marché conclu à prix unitaires est révisable par référence à l'index TP01.

Objet du différend

Le groupement dans la présentation de son projet de décompte final intégrait une demande en réclamation de 1 412 765,48 euros HT en considérant que l'exécution de son marché avait été affectée par :

- la survenance de plusieurs événements imprévisibles justifiant une indemnisation évaluée à 724 052 euros HT ;
- l'exécution de plusieurs prestations non prévues dans le marché évaluée à 688 713,13 euros HT.

Le maître d'œuvre, par ordre de service n° 9 reçu par le groupement le 14 novembre 2013, a rejeté ce projet de décompte final et a fixé le montant des travaux hors révisions à 4 766 881,98 € HT.

L'exposé des réserves a été développé par le groupement dans un mémoire en réclamation remis à la Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage le 19 décembre 2013, respectant bien le délai de 45 jours à compter de la date de réception de l'O.S. susvisé.

Le rejet implicite par le Maître d'Ouvrage de ce mémoire en réclamation présenté par le groupement a conduit ce dernier à saisir en vertu de l'article 50.4 du CCAG travaux le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des différends et litiges en matière de marchés publics de Marseille (CCIRAL).

Sur les échanges d'écritures

La saisine du CCIRAL a eu lieu par le dépôt du mémoire en réclamation le 09 juillet 2014 par le truchement de la société GTM SUD, agissant en qualité de mandataire du groupement qu'elle a constitué avec les sociétés CAMPENON BERNARD SUD EST et EBM, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ayant été informée de cette saisine le 24 juillet 2014.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a produit ses observations en défense dans un mémoire en réponse reçu par le Comité le 11 mai 2015, analysant les prétentions du groupement et leur accordant partiellement satisfaction.

Le groupement a répliqué le 22 juillet 2015 maintenant pour l'essentiel ses prétentions, moyennant quelques concessions sur certains postes réclamatoires.

La communication de ce document révisé à la Communauté urbaine a suscité une nouvelle analyse du maître d'ouvrage et la production d'un second mémoire en défense enregistré par le Comité le 25 septembre 2015.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Les prétentions émises par le Groupement auprès du Maître d'ouvrage ont été les suivantes :

	POSTES RECLAMATOIRES	Demande initiale du Groupement En euros HT
	EVENEMENTS IMPREVISIBLES	
1.1	La Réduction des emprises de chantier suite au maintien des clubs nautiques	35 139,35
1.2	La Refonte totale du projet: Incidence sur les études	75 048,00
1.3	Les coûts induits par la désorganisation du chantier	613 865,00
	Sous-Total	724 052,35
	DIFFICULTES RENCONTREES	
2.1	Gardiennage des pannes	71 817,50
2.2	Béton de blocage des caniveaux à fente	64 020,00
2.3	Béton Prise Mer	36 523,50
2.4	Eclairage provisoire	43 601,00
2.5	Nettoyage des cadenaux	6 422,35
2.6	Grain de riz joint pavés	12 365,10
2.7	Pose PRV avec débit >20m3/heure	52 750,26
2.8	Rampe pompiers	19 966,51
2.9	Reprise réseaux liée aux travaux des concessionnaires	91 544,00
2.10	Protection dalle pour intervention autres lots	17 454,77
2.11	Bétonnage réseaux	13 603,28
2.12	Entourage d'arbres	13 450,45
2.13	Dépose ancien quai	9 161,41
2.14	Pierre (Tolérance de mise en œuvre des joints)	58 941,00
2.15	Encadrement après délais	29 500,00
2.16	Mobilier Urbain	31 596,00
2.17	Marquage Résine	9 441,00
2.18	Panneaux de signalisation	14 544,00
2.19	Rabotage de chaussée (renfort chaussée provisoire sur canalisation SEM)	26 460,00
2.20	Divers constats	65 551,00
	Sous-Total	688 713,13
	Total	1 412 765,48

MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

Par courrier du CCIRAL en date du 14 janvier 2015, toutes les parties ont été informées que M. DE GERY, contrôleur financier honoraire, avait été désigné rapporteur dans l'affaire querellée.

En point d'orgue de l'instruction menée par le rapporteur, par courrier en date du 02 décembre 2015, le secrétariat du CCIRAL a invité toutes les parties au litige à se présenter à la séance de conciliation du CCIRAL le 17 décembre 2015, séance à l'issue de laquelle un avis doit être formulé par le Comité.

La réclamation objet du présent protocole faisait l'objet de deux principaux chefs de demandes indemnitaires :

Discussion sur les évènements imprévisibles :

Regroupées en trois postes, ce chef de demande indemnitaire est évalué à **724 052 euros HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a proposé une indemnité de 35 046 euros HT permettant de retenir partiellement le poste lié à la reprise des études par le groupement du fait de la refonte totale du projet.

Concernant les deux autres postes réclamatoires, liés à la réduction des emprises de chantier suite au maintien des installations des clubs nautiques d'une part, et d'autre part, aux coûts induits par la désorganisation de chantier, le maître d'ouvrage ne s'est pas prononcé au regard du caractère injustifié desdites demandes.

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite, totalement ou partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Groupement une indemnité de **659 079 euros HT**.

Discussion sur les difficultés rencontrées lors de l'exécution du marché :

Le Groupement avait évalué initialement l'incidence financière de ces difficultés à **688 713,13 € HT**.

Au cours de la phase d'instruction de la réclamation menée par le rapporteur, il ressort que le maître d'ouvrage sur le fondement des vérifications faites par le maître d'œuvre, a accepté de prendre en charge la somme de 254 749 euros HT. De même, du fait de la renonciation du groupement à certaines de ses demandes, un accord entre les parties sur treize postes a été concrétisé. Il s'agit des items suivants :

- Gardiennage des pannes ;
- Béton Prise Mer
- Eclairage provisoire ;
- Nettoyage des cadenaux ;
- Protection dalle pour intervention autres lots ;
- Bétonnage réseaux ;
- Entourage d'arbres ;
- Dépose ancien quai ;
- Pierre (Tolérance de mise en œuvre des joints) ;
- Encadrement après délais ;
- Mobilier Urbain ;
- Marquage Résine ;
- Divers constats ;

Il restait donc sept postes en litige portant sur :

- Béton de blocage des caniveaux à fente
- Grain de riz joint pavés
- Pose PRV avec débit >20m3/heure
- Rampe pompiers
- Reprise réseaux liée aux travaux des concessionnaires
- Panneaux de signalisation
- Rabotage de chaussée (renfort chaussée provisoire sur canalisation SEM)

Dans son avis, le Comité a considéré qu'il paraissait équitable de réserver une suite, totalement ou partiellement favorable à ces demandes, en accordant au Groupement une indemnité de **178 373 euros HT**.

Total des indemnités accordées par le CCIRAL :: **837 452 euros HT**

AVIS DU CCIRAL

Conformément aux dispositions prévues par le décret N° 2010-1525 du 08 décembre 2010 et suite à sa séance du 17 décembre 2015, le CCIRAL a rendu un avis notifié aux parties, aux termes duquel il considère :

« Qu'il convient d'accorder au Groupement requérant une indemnité de 837 452 euros HT qui sera abondée des indemnités d'ores et déjà accordées par le maître d'ouvrage et s'élevant à 254 749 euros HT, à majorer des intérêts moratoires de droit ».

Par conséquent, dans la perspective de concessions réciproques et sur la base de l'avis rendu par le CCIRAL, le Groupement d'entreprises accepte, en contrepartie des prestations qu'il a effectuées au profit du Maître d'Ouvrage et sur la base du service fait certifié, le versement d'une indemnité transactionnelle (hors intérêts moratoires) décomposée ainsi :

■ **Total HT :**

- 837 452 euros (suivant Avis CCIRAL)
- 254 749 euros (Montant accordé par Maître d'ouvrage avant CCIRAL)

= 1 092 201 euros

■ **Total TTC :**

= 1 310 641,20 euros

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL), exposé lors de la séance du 17 décembre 2015, ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille Provence pourra indemniser le groupement d'entreprises, des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre des travaux du Vieux Port au titre du marché N°12-002.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Groupement

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'**article 2.2** du présent protocole, le Groupement :

- **s'estime** intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de tous travaux, sujétions et contraintes découlant de l'exécution du marché N°12-002, y compris des travaux complémentaires et / ou supplémentaires de quelque nature que ce soit.
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- **consent** à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un cotraitant, ou sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la Transaction ;

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Groupement à l'**article 2.1** du présent protocole, la Métropole Aix-Marseille Provence :

- **reconnait** l'existence d'un préjudice indemnisable pour le Groupement **GTM SUD / CAMPENON BERNARD SUD EST / EBM** dont le montant s'élève à la somme de :

1 092 201 euros HT

- **consent** le versement d'intérêts moratoires, calculés au taux légal en vigueur, et faisant l'objet d'un forfait sur la base d'un montant de :

83 550 euros

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Groupement

Le paiement des sommes définies à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant en principal de **1 310 641,20 euros TTC** (révision comprise) sera versé à la suite de la notification du présent protocole, sur présentation d'une facture à l'en-tête du mandataire du groupement d'entreprises dûment adressée à la Métropole et correspondant au montant susvisé.

Le montant forfaitaire des intérêts moratoires de **83 550 euros** sera versé au plus tard **8 mois** après la notification du présent protocole.

Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Groupement à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la Transaction.

Article 5 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de la chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché N°12/002.

Le titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Article 6 : Annexes

Est annexée à la Transaction comme en faisant intégralement partie, le document suivant :

- Annexe : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle

Fait en deux exemplaires originaux à Marseille, le

Le Mandataire du Groupement
Représenté par le Directeur de Centre

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille
Provence

BERNARD PAYAN

JEAN-CLAUDE GAUDIN

**ANNEXE
DECOMPOSITION FORFAITAIRE
DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE**

POSTES RECLAMATOIRES		Demande initiale groupement en euros HT	Conclusions CCIRAL en euros HT
I – Evènements Imprévisibles			
1.1	La Réduction des emprises de chantier suite au maintien des clubs nautiques	35 139,35	35 139,00
1.2	La Refonte totale du projet: Incidence sur les études	75 048,00	75 048,00
1.3	Les coûts induits par la désorganisation du chantier	613 865,00	548 892,00
	Sous-Total - I	724 052,35	659 079,00
II - Difficultés rencontrées			
2.1	Gardiennage des pannes	71 817,50	71 817,50
2.2	Béton de blocage des caniveaux à fente	64 020,00	0,00
2.3	Béton Prise Mer	36 523,50	36 523,50
2.4	Eclairage provisoire	43 601,00	21 500,00
2.5	Nettoyage des cadenaux	6 422,35	0,00
2.6	Grain de riz joint pavés	12 365,10	0,00
2.7	Pose PRV avec débit >20m3/heure	52 750,26	43 545,00
2.8	Rampe pompiers	19 966,51	19 965,00
2.9	Reprise réseaux liée aux travaux des concessionnaires	91 544,00	91 544,00
2.10	Protection dalle pour intervention autres lots	17 454,77	0,00
2.11	Bétonnage réseaux	13 603,28	0,00
2.12	Entourage d'arbres	13 450,45	0,00
2.13	Dépose ancien quai	9 161,41	9 161,41
2.14	Pierre (Tolérance de mise en œuvre des joints)	58 941,00	58 941,00
2.15	Encadrement après délais	29 500,00	8 850,00
2.16	Mobilier Urbain	31 596,00	13 275,00
2.17	Marquage Résine	9 441,00	4 259,09
2.18	Panneaux de signalisation	14 544,00	14 544,00
2.19	Rabotage de chaussée (renfort chaussée provisoire sur canalisation SEM)	26 460,00	8 775,00
2.20	Divers constats	65 551,00	30 422,13
	Sous-Total - II	688 713,13	433 122,63
	Total (I + II)	1 412 765,48	1 092 201,63*

*Arrondi à 1 092 201 euros HT